

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
RAPPORT SUR LA RÉVISION.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Cendres minérales; extraction; interdiction; servitude; droit personnel; cessibilité. — Ouverture de crédit; intérêt à 6 p. 100 et droit de commission; usure. — Droits d'enregistrement; société; liquidation; sentence arbitrale; droit de titre; intérêts. — Enregistrement; contrainte; femme; autorisation. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Impôt des 45 centimes; bail de longue durée; propriétaire; preneur. — Moyen nouveau; chose jugée. — *Tribunal civil de Nevers*: Recrutement; question d'état; deux frères jumeaux; fils aîné de femme veuve; demande d'exemption du service militaire; possession d'état; faits articulés; preuve ordonnée.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Indre*: Affaire Orangeon; infanticide. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8^e ch.): Homicide par imprudence; bain de vapeur; asphyxie.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La loi sur les paquebots de la Méditerranée a enfin été votée à la majorité de 438 voix contre 217. Une seule discussion s'est élevée, elle portait sur l'article 46 du cahier des charges, en vertu duquel, en cas d'hostilités ou de guerre maritime dans la Méditerranée, le Gouvernement s'engage à supporter les chances de guerre qui pourront en résulter, à moins qu'il n'ait mis la compagnie en demeure de cesser son service.

Au lieu de cette disposition qui oblige la compagnie à continuer le service, même en cas de guerre, et qui admet contre l'Etat la présomption légale en cas de sinistre, M. d'Adelswaerd proposait une rédaction qui devait autoriser la compagnie à suspendre le service en cas de guerre, à moins que l'Etat ne la mit en demeure de continuer, auquel cas il prendrait, par ce seul fait, la responsabilité. Soutenue par son auteur et par M. Dupont (de Bussac), cette proposition a été combattue par M. le commissaire du Gouvernement et par M. Duforey, qui ont fait remarquer qu'il était impossible de laisser à la compagnie la liberté d'interrompre à son gré un service public. L'amendement a été rejeté.

Après le vote de cette loi, M. de Tocqueville, rapporteur de la Commission chargée d'examiner les propositions présentées par divers membres afin de révision de la Constitution, a donné lecture de son rapport. Ce document a été écouté dans le plus profond silence. A raison de son importance, nous en publions le texte complet. La discussion sur ce rapport a été fixée à lundi.

M. de Melun (du Nord), membre de la même Commission, a donné ensuite lecture du rapport de la sous-Commission chargée d'examiner les pétitions présentées en faveur de la révision de la Constitution. Voici ce qui résulte de ce travail : Jusqu'au 1^{er} juillet, il a été déposé 13,294 pétitions, portant 1,123,825 signatures, croix ou adhésions; dans ce nombre, 741,000 demandent la révision pure et simple, 370,000 la révision avec prorogation des pouvoirs du président, et 12,000 la prorogation pure et simple. La Commission conclut : 1^o A ce que l'Assemblée ordonne le dépôt au bureau des renseignements des pétitions qui demandent la révision légale; 2^o à ce qu'elle écarte par la question préalable les pétitions inconvenantes ou inconstitutionnelles; 3^o qu'elle regarde comme non avenues les croix et adhésions non certifiées; 4^o qu'elle renvoie au ministre de l'intérieur les délibérations, vœux et adhésions des conseils municipaux, entachés d'illégalité.

Guillemaud.

RAPPORT SUR LA RÉVISION.

Voici le rapport présenté par M. de Tocqueville au nom de la Commission chargée d'examiner les propositions relatives à la révision de la Constitution :

Messieurs, Un grand nombre de citoyens émettent le vœu que la Constitution soit révisée. Deux cent trente-trois de nos collègues en font collectivement la demande.

Assurément, une question plus grande ne saurait être régulièrement posée, et je ne sais si, dans ce pays même qui, depuis soixante ans, a vu tant d'événements singuliers et subi de si étranges fortunes, une décision plus grande a jamais été réclamée d'un corps délibérant.

Une Constitution nouvelle est, d'ordinaire, le produit nécessaire d'une révolution. Elle résume, précise et régularise les idées et les faits que la révolution qui la précède a révélés ou imposés. Mais en pleine légalité, sans qu'il apparaisse au premier abord aucune obligation absolue, reprendre délibérément les fondements des lois pour essayer de les contraindre autrement ou de les changer de place, imprimer cet ébranlement universel à la législation, chez un peuple agité lui-même par des passions et des intérêts contraires, chez lequel, il y a moins de quatre ans, on a transformé toutes les institutions politiques, et, pour la première fois peut-être dans le monde, discuter et modifier sérieusement en question toutes les autres; cela est rare, Messieurs, et hardi. Voyons si c'est nécessaire.

Et d'abord, est-il vrai que la Constitution actuelle soit déficiente? Ses vices sont-ils, en tout cas, de telle nature qu'il soit urgent de la réformer?

Personne, dans la commission, n'a contesté que la Constitution ne renfermât des défauts qu'il serait utile de corriger. La minorité s'est bornée à soutenir que ces défauts, mal inhérent à toutes les œuvres de l'homme, n'étaient pas la cause principale de l'ignominie et du malaise dont on se plaint, et n'avaient point produit la situation pénible dans laquelle se trouve le pays. Ce n'est point à la Constitution qu'il faut s'en prendre, la mettre en pratique, et l'on ne parle tant de corriger les lois que parce qu'on ne veut pas se corriger soi-même. Si les partis monarchiques n'avaient sans cesse visé à renverser la République, au lieu de se borner à la gouverner, si le pouvoir exécutif n'avait constamment tendu avec éclat et avec effort à élargir sa sphère, la Constitution, malgré ses imperfections, eût pu assurer aux intérêts la sécurité, et la tranquillité aux esprits.

La majorité, Messieurs, n'a pas partagé cet avis; elle a pensé qu'indépendamment de toutes les causes particulières qui pouvaient être signalées ou alléguées, une grande partie

du mal devait être attribuée aux vices de la Constitution elle-même. Le désir de prendre et de conserver le pouvoir, les préjugés politiques, les souvenirs, les rancunes, les passions des partis, a-t-on dit, sont le train ordinaire de l'histoire. Les bonnes Constitutions sont celles qui contiennent aisément ou qui répriment sans peine ces vices inhérents à la nature humaine; les mauvaises sont celles qui les favorisent et qui les excitent. La Constitution de 1848 a ce dernier caractère; elle rend le gouvernement instable et orageux; elle exige de tous ceux qui gouvernent une modération, un désintéressement, une sorte d'abnégation d'eux-mêmes qu'il est dangereux de demander aux hommes et qu'il est peut-être périlleux d'en attendre.

Beaucoup de critiques lui ont été adressées; nous nous bornerons à mettre ici brièvement en relief les deux principales; car si elles étaient fondées, elles suffiraient pour faire désirer la révision qu'on demande.

La première s'attaque au mode même suivant lequel s'exerce la souveraineté du peuple dans l'un de ses principaux actes: l'élection de l'Assemblée nationale. Faire élire dans un même scrutin de liste dix représentants à la fois par cent mille électeurs, c'est vouloir, a-t-on dit, que la minorité puisse triompher ou que la majorité agisse au hasard. Un résultat faux ou un vote aveugle, telles sont les conséquences ordinaires d'un pareil système. Il est impossible, en effet, que la population entière d'un département ait aucun moyen d'apprécier le mérite de ceux qui s'offrent à ses suffrages.

A peine la plupart des électeurs ont-ils jamais entendu parler d'un ou de deux candidats; le nom même de tous les autres leur est inconnu. Qu'en résulte-t-il? Que dans les contrées agitées ou dans les temps d'excitation publique, les partis violents imposent au peuple, sans le consulter, leur choix; que, dans les pays tranquilles et dans les temps calmes, la liste des représentants est formée à l'avance par quelques meneurs, en vue d'intérêts particuliers et pour satisfaire des haines ou des amitiés personnelles; et cette liste est ensuite suivie par les électeurs comme le seul fil qui puisse les conduire au milieu des ténèbres qui les environnent. L'élection, qui a encore l'air d'émaner de l'ensemble des citoyens, est, en réalité, l'œuvre d'une petite coterie.

La seconde critique qui a été faite à la Constitution, et que nous voulons vous signaler, a plus d'importance encore, puisqu'elle porte sur l'origine, la nature, les relations des deux grands pouvoirs qui font les lois et les appliquent.

Une chambre chargée seule de faire la loi, un homme chargé seul de prescrire à l'application de toutes les lois et à la direction de toutes les affaires; tous deux élus de même, directement par l'universalité des citoyens; l'Assemblée toute puissante dans le cercle de la Constitution; le président obligé de lui obéir dans la même limite, mais tenant de son élection une force morale qui permet d'imaginer la résistance et qui rend la soumission malaisée; pourvu d'ailleurs de toutes les prérogatives que possède le chef du pouvoir exécutif dans un pays où l'administration publique, partout répandue et mêlée à tout, a été faite par la monarchie et pour elle; ces deux grands pouvoirs égaux par l'origine, inégaux par le droit, condamnés par la loi à la lutte; obligés pourtant de vivre, resserrés l'un contre l'autre, dans un lien à-tête éternel, sans rencontrer un intermédiaire ou un arbitre qui puisse les concilier ou les contenir; ce ne sont pas là les conditions d'un gouvernement régulier et fort.

Tant que les choses resteront en cet état, on pourra dire que la République n'a pas trouvé son assiette, que son Gouvernement est précaire, et que l'épreuve loyale qu'on doit désirer en faire n'est pas complète.

La Constitution est donc défectueuse. Toutefois, Messieurs, si nous n'eussions considéré que les vices de la Constitution en elle-même, nous aurions hésité à vous proposer de faire subir immédiatement au pays la crise d'une révision, crise toujours redoutable, mais particulièrement à craindre aujourd'hui. Nous aurions attendu des temps plus tranquilles et des circonstances plus favorables, nous en remettrait jusque-là au bon sens public, qui a suffi depuis trois ans, et pourrait suffire encore, à corriger dans la pratique les défauts des lois, si la situation générale des affaires, l'état des esprits, les dangers particuliers du moment, l'ensemble enfin des circonstances au milieu desquelles nous nous trouvons permettaient de suspendre le vote.

Ces différentes raisons, Messieurs, sont délicates, difficiles peut-être même, sous certains rapports, dangereuses à exprimer devant l'Assemblée et devant le pays. Nous les disons pourtant sans obscurité et sans ambages.

Vous voudrez bien vous rappeler, en nous écoutant, que le pays n'oubliera pas non plus qu'il ne dépend pas de nous que la question de la révision ne soit pas soulevée. Quand des questions si redoutables sont posées, il y a plus de danger à en voiler la gravité ou à dissimuler les vrais motifs qu'il peut avoir pour les résoudre, qu'à parler clairement et résolument. A l'approche de la crise qui menace la nation, tout devient d'ailleurs secondaire à la nécessité d'éclairer les citoyens et de nous convaincre nous-mêmes.

L'opportunité de la révision a été attaquée de plusieurs côtés différents. Les membres de la commission qui, bien qu'appartenant à la majorité de cette Assemblée, sont contraires à la mesure proposée, n'ont pas été les moins vifs parmi les opposants, et les critiques n'ont différencié que par ce point de vue.

Vous proposez d'en appeler de nouveau au vote universel, ont dit les uns, mais vous l'avez détruit. Peut-on faire réviser par une partie de la nation une Constitution qui a été l'œuvre de la nation entière? Les membres qui ont voté la loi du 31 mai, parce qu'à leurs yeux cette loi n'aurait pas seulement, mais mutilé le corps électoral, peuvent-ils honorablement voter pour la révision tant que la loi du 31 mai n'est pas modifiée?

On se trompe donc si on pense qu'on arrivera jamais à obtenir dans l'Assemblée la majorité constitutionnelle des trois quarts. Ainsi, en votant pour la révision, on n'aura pas obtenu qu'elle ait lieu, on aura seulement affaibli le pouvoir moral de la Constitution, et rendu sa violation plus facile.

La Constitution n'est sans doute pas sans défauts, ont dit les autres, mais le moment est mal choisi pour la corriger. Dans la division actuelle des partis et parmi la confusion des esprits qui en est la suite, quelle idée commune peut être représentée par une Constituante?

Le pays ne veut pas voir que le mal est plus encore en lui-même que dans les lois; qu'il sache d'abord ce qu'il veut, et ensuite on pourra essayer de faire autre chose que ce qui existe; mais, tant qu'il sera divisé comme nous le voyons, réunir une Constituante c'est agiter sans profit, c'est remuer le malade sans le guérir, c'est augmenter le chaos sans créer la lumière.

Dans cette excitation stérile qu'on appelle, la majorité conservatrice qui nous a sauvés cour grand danger d'être dissoute; elle peut se présenter avec orgueil devant les électeurs tant qu'il ne s'agit que de la manière de mener les affaires sous le Gouvernement existant; mais, du moment où la forme du Gouvernement est mise en question, les diverses fractions qui composent cette même majorité se divisent nécessairement devant les collègues et livrent ainsi passage à ses communs adversaires.

Aussi beaucoup de ceux qui, dans le pays, demandent la révision ont-ils d'autres vices; en réalité, ce n'est pas la révision qu'on souhaite; plusieurs de ceux qui la demandent le

plus haut seraient bien fâchés de l'obtenir, et ils se seraient gardés de soulever la question qui nous occupe s'ils ne s'étaient tenus pour assurés qu'elle ne pouvait être résolue. Ce qu'on veut au fond, c'est agiter la nation, c'est compromettre et grouper d'avance les électeurs dans l'intérêt d'une candidature inconstitutionnelle, pour le succès de laquelle l'administration travaille déjà avec une ardeur et une audace qui dépassent tout ce qu'on avait pu voir en d'autres cas. Ce qu'on veut encore, c'est se préparer à soi-même ou à ses amis de bonnes chances aux élections prochaines, en entrant dès aujourd'hui dans les douleurs et dans les passions du peuple, et en le flattant de l'espérance chimérique qu'une Constituante guérira les misères dont il souffre.

La majorité de votre Commission, Messieurs, n'a pas cédé à ces raisons. Elle ne nie pas que la révision ne soit dangereuse, mais elle la croit très nécessaire.

On a tort sans doute de céder trop aisément au courant de l'opinion publique; mais il n'est pas toujours sage et patriotique de lui résister. Les règles de la conduite des hommes d'Etat en cette matière varient suivant l'esprit des temps et la forme des institutions. Dans les pays libres, et surtout dans les pays démocratiques, où le bien comme le mal ne peuvent s'accomplir qu'à l'aide des masses, il faut avant tout conserver leur affection et leur confiance. Lorsqu'elles sont inquiètes, troublées, souffrantes, et qu'elles réclament un remède, leur refus ce remède parce qu'on le juge moins efficace qu'elles ne l'imaginent, c'est les désespérer, c'est les pousser à prendre avec d'autres conducteurs, une autre conduite et d'autres maximes politiques. D'ailleurs, ce qu'elles disent ici par un instinct vague, nous devons le vouloir par une étude approfondie de la situation et des affaires.

N'oublions pas, Messieurs, la situation dans laquelle nous sommes, situation bien étrange et bien nouvelle!

Si l'élection du président de la République avait eu lieu à l'époque naturelle, indiquée par la Constitution, c'est à dire le 12 mai 1849, les pouvoirs présidentiels auraient survécu d'un an à ceux de cette assemblée. Et ce n'est qu'en 1861, après douze ans d'expérience et de stabilité, qu'on eût vu le chef du pouvoir exécutif et l'Assemblée législative, cesser en même temps leurs fonctions.

Mais par l'effet accidentel de la loi du 28 octobre 1848, loi rappelée par l'art. 116 de la Constitution, le président a été élu le 10 décembre 1848, et sera néanmoins arrivé au terme de sa magistrature dans le courant de mai prochain. Ainsi, dans le même mois, et à quelques jours de distance, le pouvoir exécutif et la puissance législative changeront de mains. Assurément, Messieurs, jamais un grand peuple, encore mal préparé à l'usage de la liberté républicaine, n'aurait été jeté tout à coup par la loi même dans un tel hasard, jamais l'institution naissante n'aurait été soumise à une si rude épreuve. Et dans quelle contrée de la terre, Messieurs, cette éclipse prévue et totale du pouvoir doit-elle se faire remarquer? Chez le peuple du monde qui, bien qu'il ait renversé plus souvent qu'un autre son gouvernement, peut-être à la plus l'habitude et sent plus qu'aucun autre peut-être le besoin d'être gouverné.

Les nations ont une existence fédérative, celles mêmes qui, sans avoir divisé la souveraineté, possèdent une aristocratie, ou qui jouissent des libertés provinciales profondément enracinées dans leurs mœurs, ces nations peuvent exister longtemps avec un gouvernement faible, et même supporter pendant une certaine période l'absence complète d'un gouvernement. Chaque partie du peuple a une vie propre qui permet à la société de se tenir quelque temps debout quand la vie générale est entravée ou suspendue. Mais sommes-nous une de ces nations-là? N'avons-nous pas centralisé toutes les affaires, et créé ainsi, de tous les gouvernements, celui qu'il est, et est vrai, le plus facile de renverser, mais dont, en même temps, il est le plus difficile de se passer un seul moment?

Et dans quel temps faut-il supporter une pareille épreuve? Le lendemain d'une grande révolution, au milieu des passions et des appétits irréguliers que toute révolution laisse après elle et qui sont toujours mal contenus par des institutions naissantes. Est-ce là un danger imaginaire, est-ce un des accidents ordinaires qui se rencontrent dans l'histoire de tous les peuples libres, et n'est-ce pas plutôt un de ces périls rares qu'il n'est pas permis de laisser courir à son pays quand on peut l'en préserver?

Le seul moyen régulier et légal que nous ayons pour y parvenir, le seul qui nous reste peut-être pour empêcher tous les pouvoirs d'arriver dans des mains inconstitutionnelles, ou de tomber en désuétude, c'est de les remettre tous momentanément à une assemblée constituante qui aura pour elle l'autorité de la nation même et la force de la jeunesse.

On peut dire, il est vrai, que le péril que nous venons de signaler est plus effrayant encore qu'il n'est, plus apparent que réel. En fait, le pouvoir gouvernemental ne sera jamais vacant, puisqu'au moment où l'un des gouvernements mourra, l'autre sera déjà né. En théorie, cela est vrai; mais, en pratique, la transmission du droit de commander lui-même à l'autre n'en sera pas moins, quoi qu'on fasse, une grande crise; car il se passera de toute nécessité un temps assez long pendant lequel le gouvernement qui va finir n'aura plus l'autorité, et celui qui va commencer n'aura pas encore la puissance.

Et d'ailleurs, le péril, ne fut-il que dans l'imagination des citoyens, est-on bien sûr qu'il fut moins grand? N'eût-il pour effet que de surexciter les espérances coupables de quelques-uns et de pousser à l'extrême les appréhensions du plus grand nombre, cela n'est-il pas un grand péril, et le plus grand peut-être de tous ceux qu'il faut redouter?

Si nous ne nous hâtons de venir en aide au peuple dans une occurrence qui lui paraît, avec raison, si extraordinaire et si critique, qui nous assure que ce peuple, dans l'excès de son anxiété, n'essayera pas de se sauver lui-même en recourant à quelque procédé irrégulier et plus dangereux que tout le reste? Voyons l'état des esprits, étudions les faits:

La nation a été surprise par les événements de Février; personne ne le conteste. Ce jour-là elle était mécontente, mais n'était pas encore révolutionnaire. Soixante ans de nouveautés, d'agitations et de labeurs politiques l'avaient fatiguée; elle n'avait pas encore eu le temps de se reposer entièrement, quand la chute inattendue de la monarchie de juillet l'a précipitée elle-même dans une des crises les plus singulières, sinon les plus violentes de sa longue révolution. Il lui a fallu rentrer malgré elle dans l'arène, violenter ses habitudes nouvelles, négliger les affaires et les travaux auxquels elle avait donné son cœur, rentrer contre son gré dans le champ des révolutions, et y combattre. Elle l'a fait avec un courage et une résignation admirables, avec une énergie contenue et une sagesse pratique dont ses détracteurs ne la jugeaient pas capable, et qui sera son éternel honneur parmi les hommes.

Elle a réussi, elle a momentanément abattu les factions, vaincu l'anarchie. Mais elle n'y est parvenue qu'au prix de beaucoup de temps, de sacrifices, de lutttes, d'angoisses, de pertes, de sacrifices et d'efforts. Aujourd'hui, la nation est lasse, et en même temps elle est émue et elle est inquiète.

Elle se convient qu'en février on n'a pas seulement renversé les institutions politiques du pays, mais que, visant plus bas, on a cherché à atteindre les institutions civiles elles-mêmes, ces institutions si nécessaires aux intérêts, si chères aux mœurs, et qui, jusqu'à présent, avaient servi de base commune et respectée à tous les gouvernements civilisés. Ce souvenir, qui se présente sans cesse à son imagination, au sein même du repos momentané dont elle jouit, l'y fait travailler, l'y

trouble. C'est dans cet état d'esprit qu'elle se sent entraînée malgré elle, par la puissance irrésistible de la loi même, vers une nouvelle crise, plus terrible peut-être que toutes les autres.

Elle aperçoit de très loin les deux grands pouvoirs qui conduisent et maintiennent la société, s'affaissant ensemble et sur le point de disparaître en même temps, sans qu'on puisse encore découvrir distinctement ce qui peut venir à leur place; car la composition et l'esprit de l'Assemblée future dépendent des hasards de l'élection et le président n'est pas rééligible. Qu'on se figure l'anxiété et le terreur qui doivent saisir tous les esprits à l'idée de trouver vide un certain jour cette place immense qu'occupe le Gouvernement parmi nous? N'est-il pas à craindre que dans ce trouble et dans cette angoisse, parvenus au dernier moment, les électeurs se sentent poussés (non par enthousiasme pour un nom ou pour un homme), mais par terreur de l'inconnu, par horreur de l'anarchie, à maintenir illégalement, et par une sorte de voie de fait populaire, le pouvoir exécutif dans les mains qui le tiennent?

Qu'on examine le mode d'élection présidentielle établi par la Constitution même, et l'on verra qu'il facilite, autant que la loi peut le faire, ce résultat révolutionnaire et funeste. Une grande nation répandue sur un vaste espace, une nation chez laquelle la sphère du pouvoir exécutif est presque sans limite et où le représentant unique de ce pouvoir est élu par l'universalité des citoyens votant directement, séparément, sans avoir en aucun moyen de s'éclairer, de se renseigner, de s'entendre; cela, je ne crains pas de le dire, Messieurs, ne s'est jamais vu chez aucun peuple de la terre. Le seul pays au monde qui présente quelque chose d'analogue est l'Amérique. Mais voyez la prodigieuse différence! En Amérique, le suffrage direct et universel est la loi commune; on n'a introduit qu'une seule exception à ce grand principe, elle s'applique précisément à l'élection du président. Le président des Etats-Unis d'Amérique émane aussi du vote universel, mais non directement. Et pourtant le rôle du pouvoir exécutif dans l'Union, comparé à ce qu'il est et sera toujours, quoi qu'on fasse, en France, est un petit rôle; malgré cela, dans ce pays, où la République existait pour ainsi dire depuis l'origine, sous la monarchie, dans les habitudes, les idées, les mœurs, et où elle a eu à apparaître plutôt qu'à naître, dans ce pays on n'a pas osé confier l'élection des représentants et du pouvoir exécutif au hasard du vote direct et universel.

Le pouvoir à élire a paru encore trop grand et surtout trop loin de l'électeur pour que le choix de celui-ci pût être éclairé et mûr. La nation américaine ne fait que choisir des délégués, lesquels choisissent le président. Ceux-ci représentent sans doute l'esprit général du pays, ses tendances, ses goûts, ses passions et ses préjugés; mais ils sont pourvus du moins de connaissances que le peuple ne saurait avoir. Ils peuvent se faire une idée exacte des besoins généraux du peuple, de ses vrais périls, connaître les candidats, les comparer entre eux, peser, choisir ce que chaque citoyen, du fond de sa demeure, et souvent de son ignorance, ou du milieu des travaux et des préoccupations de sa vie privée, est incapable de faire. Aussi a-t-on vu, depuis soixante ans, les Américains écarter souvent de la première magistrature de la République des citoyens très connus, quelquefois très illustres, et choisir des hommes relativement obscurs, mais qui répondaient mieux aux besoins politiques du moment.

Si les dangers du vote universel et direct, en pareille matière, ont ému les législateurs des Etats-Unis, combien ne doivent-ils pas nous frapper davantage, nous qui vivons dans un pays où la plupart des citoyens n'ont pas encore pris l'habitude de s'occuper des affaires politiques, où ils n'y songent que par hasard, et ne connaissent pas, même de nom, la plupart de ceux qui conduisent celles-ci ou croient les conduire, et où d'ailleurs ils ont déjà assez contracté les passions que la démocratie suggère, pour ne pas aimer placer à la tête du Gouvernement un de leurs égaux, et pas assez acquis encore les lumières de l'expérience dont les peuples démocratiques ont besoin pour savoir s'y résoudre? Quel est, hormis peut-être les démagogues fameux que désignent et recommandent des passions intéressées et violentes, ou des princes que leur naissance fait voir de loin et met hors de ligne, quel est le seul personnage dont le nom puisse aisément arriver à la connaissance et se fixer solidement dans la mémoire de ces millions d'électeurs ruraux qui couvrent la surface de la France, sinon celui de l'homme par qui la puissance publique s'est exercée pendant des années, qui a personnalisé durant longtemps aux yeux de chaque citoyen cette administration centrale, que chez nous on voit partout, qu'on sent en tout et qu'on découvre tous les jours, sans la chercher, au-dessus ou à côté de soi.

Et si par suite de cette anxiété publique, dans l'absence de tout autre candidat connu, peut-être par suite de l'action illégitime des partis ou du pouvoir, une élection inconstitutionnelle avait lieu, qu'arriverait-il? Croit-on que l'unique conséquence d'un pareil fait fut l'abolition d'un article de la Constitution? Est-ce que quand un peuple a brisé de ses propres mains une partie de sa loi fondamentale, il n'a pas virtuellement aboli tout le reste, et réduit en poussière la fabrique entière de son gouvernement?

Non, la Constitution tout entière serait renversée, nonversee par une impulsion soudaine, par un effort irrésistible, sans qu'il restât debout aucun pouvoir légitime qui eût le droit de rien édifier à sa place. Et qu'est-ce que la Constitution, Messieurs, quelq'impair qu'on la suppose? Avons-nous besoin de le dire, c'est la légalité, c'est le droit. La Constitution, non pas légalement changée, mais violée et renversée, tout est permis; tout peut être essayé, tout est possible. Le droit politique n'est nulle part; la seule et dernière image qui nous en restait a disparu. La France est de nouveau livrée aux caprices de la foule et aux hasards de la force.

Qui pourrait penser et qui oserait dire que l'Assemblée nationale, gardienne du droit, doit souffrir tranquillement qu'on entraîne de nouveau, sous ses yeux mêmes, la nation vers cette carrière de révolution et d'aventure? L'Assemblée nationale tient de la Constitution toute sa puissance; elle est par elle le premier pouvoir de l'Etat, et rien sans elle. Son devoir, le sentiment de sa responsabilité, son intérêt, son propre honneur, l'obligent à la défendre? L'Assemblée pourrait-elle tolérer que les agents du pouvoir exécutif, détournant les forces que la Constitution met dans leurs mains pour un autre usage, préparassent et favorisassent des candidatures inconstitutionnelles? Et si par malheur ils le tentaient, cela ne conduirait-il pas inévitablement à la lutte ouverte et violente des deux grands pouvoirs?

Dans cette lutte, qui ne serait légitime que si elle était provoquée et nécessaire, et qui, en tous cas, serait à jamais déplorable, l'Assemblée nationale trouverait assurément pour elle la force comme elle aurait le droit. Elle triompherait sans aucun doute, mais à quel prix? Sommes-nous donc si fermes dans notre assiette, qu'il ne nous soit pas permis de craindre qu'au milieu de cette guerre intestine du gouvernement, le parti qui est l'ennemi naturel et commun de tout gouvernement ne se fit jour et ne restât le maître?

Sauvât-on l'ordre, serait-on sûr de préserver la légalité qu'on défend? Quel est l'homme assez certain de son jugement pour oser prédire ou pourrait mener les nécessités, les entraînements et les hasards d'une pareille lutte; à quel moment, comment l'Assemblée, forcée par la déuse des lois de mettre la main sur tous les pouvoirs, pourrait s'en dessaisir et livrer le Gouvernement au concours, avant que la société ne fût rasée? Peut-être ne ferait-on qu'aborder par un autre

chemin le même champ de la force et du hasard, où conduirait nécessairement une élection inconstitutionnelle.

Je sais qu'il est facile de dire qu'en dépit des terreurs du moment et du mode suivant lequel on les consulte, les électeurs resteront maîtres d'eux-mêmes, qu'ils sauront reconnaître et apprécier les différents candidats, comprendre la Constitution et lui obéir; que le pouvoir exécutif fera abnégation de lui-même; que ses agents seront discrets; qu'aucun de nous ne cédera à l'entraînement du moment, et que les factions seront tenues en respect. Toutes ces choses peuvent aisément se dire, et on ne saurait guère y répondre officiellement. Aussi n'y répondons-nous point.

Nous ne parlons ni à des rhéteurs ni à des enfants, mais à des hommes politiques qui ont l'usage des choses humaines et n'aiment point à se payer de mots. Nous nous bornons à en appeler à leurs lumières, à leur expérience, à leur conscience.

Les circonstances étant données, la situation, le caractère et les intérêts des hommes connus, la logique des faits et des passions comprises, qu'ils se demandent, dans le calme et la sincérité de leur pensée, s'il peut sortir du statu quo actuel autre chose qu'une grande crise, et si cette crise ne doit pas aboutir presque nécessairement, soit à l'usurpation, soit à l'anarchie, et en tous cas à la ruine de la République et peut-être de la liberté.

Les hommes de bonne foi qui se posent sincèrement à eux-mêmes ces questions redoutables, qui penseront à tout ce que nous avons dit et à tout ce qu'il ne nous appartient pas de dire, arriveront sans doute à se convaincre que, parmi tous les périls formidables que renferme l'avenir, la réunion d'une Constituante est encore le moindre.

Tel a été le sentiment de la majorité de votre Commission, qui nous a chargés de vous le dire.

Convaincu de la nécessité d'une révision, elle s'est demandé de quelle espèce de révision il pouvait être question.

Elle vous propose d'exprimer le vœu que la Constitution soit révisée dans sa totalité.

On a vu que les critiques les plus vives et les mieux fondées qui ont été faites à celle-ci portent sur le mode même suivant lequel s'exerce aujourd'hui, dans l'élection de l'Assemblée, et surtout dans celle du président, la souveraineté du peuple; sur l'origine, le nombre et l'étendue des grands pouvoirs. Ce sont là, Messieurs, les principales pièces de la machine du gouvernement; on ne saurait refaire celles-ci sans toucher nécessairement à toutes les autres. Il y a donc obligation de remanier plus ou moins profondément, mais en totalité, l'ensemble de l'œuvre. La révision ne saurait être partielle.

Mais en quoi la révision totale doit-elle consister? Avons-nous une prescription à faire sur ce point à la Constituante future, ou tout au moins une opinion à exprimer au pays? Quelle est l'étendue de notre droit en cette matière? Quel est notre devoir?

Et, pour s'en tenir aux questions les plus générales et les plus importantes, la révision de la Constitution doit-elle avoir lieu en dedans ou en dehors de la République?

On a soutenu dans le sein de la Commission que la forme républicaine étant la seule expression du principe de la souveraineté nationale, la seule compatible avec son complet exercice, le principe républicain se confondait avec le principe même de la souveraineté du peuple, était comme lui inaliénable, imprescriptible, et que personne ne pouvait enlever aux citoyens le droit naturel de se gouverner, ni enchaîner les générations futures, en fondant un système de gouvernement qui avait sa raison d'être en lui-même, et qui, par sa nature, était ou prétendait être immortel.

Ces idées, Messieurs, ont été repoussées par la très grande majorité de votre Commission. Nous ne saurions un moment admettre qu'en dehors du monde moral, qui n'est pas plus soumis à l'empire de la majorité qu'à celui des rois, il y eût quelque chose qui pût échapper à la souveraineté du peuple, dans un pays surtout où cette souveraineté est le principe même des lois et leur sanction; qu'une nation pût être éternellement retenue, et comme garantie malgré elle dans les formes politiques qu'elle jugerait contraires à ses mœurs, à son esprit, à sa grandeur, à son bien-être.

Sans nous étendre à débiter longuement cette théorie, nous avons recherché si, en fait, il convenait de poser la question de République ou de Monarchie.

Nous sommes tous tombés d'accord que nous n'aurions pas le droit, lors même que nous en aurions le désir, de proposer à la nation de sortir de la République. Nous sommes une Assemblée législative élue en vertu d'une Constitution républicaine, et tenant tous nos pouvoirs de cette Constitution. La République est le gouvernement légal de notre pays, et nous faisons partie de ce gouvernement; nous n'avons donc pas le droit d'en attaquer le principe.

La majorité de votre Commission a également pensé que nous n'aurions pas le droit d'imposer la forme républicaine comme formule générale de gouvernement, à la prochaine Constituante.

En fait, il y aurait quelque chose d'un peu puéril à vouloir enchaîner d'avance les volontés d'une assemblée souveraine qui absorbe en elle tous les pouvoirs, et qui les exerce tous, car la Constitution, prévoyant que deux assemblées nationales ne pouvaient siéger en même temps, a pris soin de dire que la Constituante, indépendamment de ses travaux naturels, aurait la faculté de faire les lois urgentes. Comment une assemblée, qui n'a pas été originairement nommée pour s'occuper de la Constitution, et qui d'ailleurs a déjà plus de deux ans d'existence, pourrait-elle limiter l'Assemblée qui sort du peuple, et qui vient de recueillir la pensée nationale?

Mais s'ensuit-il qu'après avoir exposé le vœu que la Constitution soit révisée, nous ayons épuisé notre droit et rempli tout notre devoir?

N'avons-nous aucun effort à faire entre nous et sur nous-mêmes, aucun sacrifice à réclamer les uns des autres, pour arriver, dans l'Assemblée, à la majorité constitutionnelle, sans laquelle la demande de révision ne serait qu'une agitation stérile et dangereuse? N'est-il pas nécessaire d'indiquer une pensée commune qui puisse réunir honorablement tous ceux que le péril des circonstances porte à désirer une révision?

Nous n'avons, sans doute, aucune prescription à faire à la Constituante future, mais n'avons-nous aucun avis à donner à la nation pour l'aider à traverser cette crise tout à la fois salutaire et dangereuse où la nécessité des circonstances nous force de la jeter nous-mêmes? aucun conseil qui puisse la guider dans le chemin sombreux vers lequel nous la poussons?

Et qui sommes-nous donc, si ce n'est ses conseillers naturels? les seuls hommes politiques placés de manière à pouvoir juger l'ensemble des affaires, les besoins actuels du pays, l'état des partis, ce qui peut et ce qui ne peut se faire? Il ne serait, Messieurs, ni sage ni honnête de refuser à la nation, dans un instant si critique, notre expérience et nos lumières, et d'abandonner les électeurs au moment où ils vont choisir cette assemblée souveraine, à l'agitation et à l'incertitude de leurs pensées.

On a dit, et personne n'a nié, que le plus grand péril que puisse présenter une élection de Constituante est l'anarchie, qui, à cette occasion, peut se produire au sein de la majorité conservatrice du pays, anarchie d'où sortirait peut-être le triomphe des minorités démagogiques dans les collèges. Cela est vrai, et l'on peut dire qu'il n'y a peut-être jamais en depuis février une seule circonstance dans laquelle il fut plus nécessaire que toutes les fractions qui composent ce grand parti qu'on appelle le parti de l'ordre, puissent s'entendre et trouver un terrain commun pour s'y réunir momentanément. Où le trouver?

Ce n'est malheureusement rien apprendre, ni au monde ni à nous-mêmes, qu'avouer que le pays et l'Assemblée sont profondément divisés quant à la forme définitive qu'il convient de donner au Gouvernement, et que ce n'est pas là le point sur lequel on puisse aujourd'hui s'unir. Mais, si l'on ne peut s'entendre pour l'avenir, on peut du moins continuer à s'accorder sur le présent.

Quel est le parti, en dehors de la République, qui puisse croire que le moment de son triomphe est arrivé; qui ne reconnaisse que, dans l'absence de la solution qu'il préfère, le plus sage et le plus utile est de garder, quant à présent, les situations actuelles, que, quelque défectueuses qu'on les suppose, ont du moins cet avantage de conserver la liberté de l'avenir; qui pourrait ne pas reconnaître que, si on les conserve, il faut les rendre moins dangereuses?

C'est là, Messieurs, le terrain commun sur lequel nous avons pu tous nous tenir depuis trois ans avec vérité, et par conséquent avec dignité, sans violenter nos convictions, sans sacrifier notre honneur, dont on ne doit pas le sacrifier même à son pays. Il s'agit seulement de ne pas le désorienter au moment même où il est peut-être le plus nécessaire de s'y tenir.

Une rédaction avait été proposée, dont l'objet était d'exprimer ces pensées dans le dispositif lui-même de votre résolution. Elle portait que la révision était demandée, afin d'améliorer les institutions de la République.

La majorité de la Commission a repoussé cette rédaction, craignant qu'elle ne parût indiquer la prétention de commander les votes de la Constituante future et d'enchaîner sa liberté, et elle a préféré que les idées que nous venons d'exprimer se trouvent dans le rapport.

Un point enfin sur lequel la Commission a été unanime est celui-ci:

Si, malgré tous les efforts loyalement tentés pour arriver à s'entendre, en se faisant mutuellement tous les sacrifices qui sont compatibles avec la sincérité des opinions et leur dignité, la tentative actuelle échoue, s'il ne se rencontre pas dans l'Assemblée le nombre de votes requis pour que la révision légale puisse avoir lieu, si, en un mot, la Constitution demeure, elle doit être invariablement et universellement obéie. En ceci la Commission, divisée sur tant de points, s'est trouvée unanime, et nous avons la ferme confiance que la même unanimité se fera remarquer dans l'Assemblée.

Il faut que tout le monde comprenne qu'une tentative légale pour réformer une Constitution, donnée à celle-ci, quand elle échoue, une consécration nouvelle. Tant qu'on a pu avoir légalement la pensée que la Constitution serait révisée, on a pu songer à la changer ou même se préparer à faire ce qu'elle ne permettait pas encore. Du jour où cette espérance n'est plus permise, il ne reste plus qu'à se soumettre à ses prescriptions et qu'à lui obéir; car la Constitution, ainsi que nous l'avons déjà dit, c'est la seule légalité, c'est le seul droit politique que nous connaissions aujourd'hui en France; en dehors d'elle, il n'y a plus que des révolutions ou des aventures.

La ferme volonté de l'Assemblée nationale doit donc être non seulement de respecter elle-même la Constitution, mais de veiller à ce qu'on y la respecte. C'est pour mieux exprimer cette idée et vous donner une occasion de vous y associer, que votre Commission vous propose d'introduire dans le dispositif même de la résolution qu'elle vous soumet, la reproduction textuelle de l'art. 111 de la Constitution, afin de bien faire comprendre à tous que ce n'est qu'en vertu de la Constitution et en vue des conditions qu'elle a elle-même posées, que nous pensons qu'elle doit être révisée. Nous comptons que l'administration et même tous se conformeront à cette pensée, et qu'ils se souviendront que toute tentative ayant pour objet de pousser le peuple vers des candidatures inconstitutionnelles, du moment où la Constitution ne peut plus être légalement révisée, ne seraient pas seulement inconvenantes et irrégulières, mais coupables.

Nous approchons, Messieurs, du terme du grand travail que vous nous avez imposé, et qui, pour être bien accompli, eût demandé plus de force et de temps. La tâche de votre Commission va bientôt finir, la vôtre commence.

Vous êtes à une de ces époques solennelles et heureusement bien rares dans la vie des nations, où une Assemblée, qui approche du terme de son pouvoir, mais qui est encore maîtresse d'elle-même et de l'avenir, tient dans ses mains les destinées de tout un peuple, et peut d'un mot les faire pencher, peut-être irrévocablement, d'un côté ou de l'autre. Quelle que soit votre résolution, nous pouvons être assurés à l'avance qu'une grande partie des biens ou des maux qui adviendront pendant longtemps dans ce pays lui seront justement attribués.

Nous serons approuvés, Messieurs, ou blâmés, non-seulement par ceux qui attendent aujourd'hui avec anxiété ce que nous allons faire, mais par la génération qui suivra ceux-ci. En présence d'une responsabilité si terrible et si longue, chacun oubliera sans doute ses intérêts partiels, ses passions du moment, ses rivalités, ses haines, ses amitiés mêmes, pour ne songer qu'au pays et à l'histoire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 8 juillet.

CENDRES MINÉRALES. — EXTRACTION. — INTERDICTION. — SERVITUDE. — DROIT PERSONNEL. — CESSIBILITÉ.

1. La clause par laquelle le propriétaire d'un domaine dans lequel il fait extraire des cendres minérales, a interdit, en vendant une partie de son domaine, à l'acquéreur, ses héritiers ou ayant cause, de faire, sans son consentement écrit, une semblable extraction dans les terres qu'il lui a vendues, a pu être considérée comme n'étant pas constitutive d'une servitude réelle au profit de ce qui lui reste de son fonds, mais d'un simple droit personnel établi à son profit et dans l'intérêt de son industrie, lorsqu'on ne trouve dans la clause aucune expression qui fasse allusion à l'établissement d'une servitude. Le doute, au surplus, est permis en pareil cas, et il autorise les juges du fond à puiser dans la stipulation et dans l'intention présumée des parties, l'interprétation qui leur paraît la plus convenable, sans que leur décision puisse, sous ce rapport, prêter à la censure de la Cour de cassation.

II. Ce droit personnel est sans doute cessible comme tout autre droit, à moins de stipulation contraire; mais ce n'est pas en nier la cessibilité que de décider qu'il n'est point transmissible, par le fait seul de la vente du fonds dans lequel existe l'exploitation des cendres minérales. C'est seulement juger, et avec raison, qu'un tel droit ne peut passer dans les mains de l'acquéreur du fonds dont il s'agit qu'en vertu d'une cession particulière. En l'absence d'un tel acte, il a pu être jugé que le droit avait pris fin.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^e Groualle. (Rejet du pourvoi des époux Lejeune.)

OUVERTURE DE CRÉDIT. — INTÉRÊT À 6 POUR 100 ET DROIT DE COMMISSION. — USURE.

Le capitaliste qui ouvre un crédit à un flatteur et s'oblige à lui fournir les sommes nécessaires pour l'acquisition des marchandises destinées à l'exploitation de sa flatteur, peut valablement stipuler à son profit, outre un intérêt à 6 pour 100, le paiement d'un droit de commission de dix centimes sur chaque kilogramme de coton qui entrera dans l'usine du flatteur.

Le prélevement de cette commission ne peut constituer un intérêt usuraire, lorsque l'ouverture du crédit n'est pas un simple prêt conventionnel entre un bailleur de fonds et un emprunteur ordinaire, et, qu'au contraire, elle se combine avec des services rendus, des démarches faites par le prêteur dans l'intérêt de l'industrie du créancier. L'arrêt qui a vu dans les conventions des parties, et surtout dans l'exécution qu'elles leur ont donnée, ce concours de prestations de fonds et de services industriels, qui font sortir l'opération de la classe d'un prêt ordinaire, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Briere-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^e Martin (de Strasbourg). (Rejet du pourvoi du sieur Dougnac.)

DROITS. — ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — SENTENCE ARBITRALE. — DROIT DE TITRE. — INTÉRÊTS.

I. Le droit d'obligation ou de titre n'est pas dû sur la part à laquelle un associé ou ses représentants ont droit dans une société. Conséquemment, la sentence arbitrale qui, statuant sur la liquidation, détermine la part de cet associé et prononce une condamnation à son profit, n'est point passible du droit de titre ou d'obligation, indépendamment du droit de condamnation. Ce dernier droit seul est exigible. Juger le contraire, c'est fausement appliquer l'art. 69, parag. 2, n° 9, et parag. 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, et vi. l'art. 1273 du Code civil.

II. En achetant que le droit de titre soit dû dans le cas dont il s'agit ci-dessus, il ne peut porter que sur le capital de la créance que constate et que consacre la sentence. Il ne peut s'étendre aux intérêts. (Art. 14, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^e Groualle (Pourvoi des consorts Sorel contre l'Enregistrement.)

ENREGISTREMENT. — CONTRAINTE. — FEMME. — AUTORISATION.

Un jugement qui a ordonné l'exécution d'une contrainte décernée par l'administration de l'Enregistrement contre le mari

et la femme, en paiement de droits proportionnels réclamés sur le jugement qui avait fixé les bases de la liquidation de leur communauté après séparation de biens, doit être annulé lorsque le mari faisant défaut et n'ayant pas autorisé sa femme à ester en justice, la condamnation a été prononcée contre cette dernière, sans que l'autorisation judiciaire qui devait suppléer l'autorisation maritale fut intervenue préalablement. (Articles 215 et 218 du Code civil). La jurisprudence consacre cette solution. (Arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 1844; Dalloz, 45. 1. 33.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi de la dame de Grandval.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 8 juillet.

IMPÔT DES 45 CENTIMES. — BAIL DE LONGUE DURÉE. — PROPRIÉTAIRE. — PRENEUR.

Un contrat par lequel un propriétaire abandonne à un tiers, moyennant loyer, et pour un laps de temps considérable (dans l'espèce, trente-six ans), la jouissance de terrains à lui appartenant, constitue un contrat de bail, et le preneur, alors même que, dans certaines limites, il est investi du droit d'élever des constructions nouvelles ou de détruire les constructions existantes, ne doit pas être considéré comme ayant une propriété partielle et temporaire. En conséquence, c'est par le propriétaire bailleur que l'impôt des 45 centimes a dû être supporté en totalité. (Décret du Gouvernement provisoire, du 16 mars 1848.)

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Ménilhon, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, d'un arrêt rendu, le 4 octobre 1848, par la Cour d'appel de Paris. (Javal fils et C^e contre époux Delalande; plaidants, M^e Martin (de Strasbourg) et Paul Fabre.)

MOYEN NOUVEAU. — CHOSE JUGÉE.

Arrêt qui rejette, comme nouveau, un moyen tiré de la chose jugée.

M. le conseiller Delapalme, rapporteur; M. Nicolas Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes. Le pourvoi était dirigé par la commune de Brendon contre un arrêt rendu, le 18 juin 1849, par la Cour d'appel de Rouen, au profit des sieurs de Bataille, de Mandelot et de Drée; plaidants, M^e Joussetin et Béchard.

TRIBUNAL CIVIL DE NEVERS (Nièvre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Robert.

Audience du 2 juillet.

RECRUTEMENT. — QUESTION D'ÉTAT. — DEUX FRÈRES JUMEAUX. — FILS AÎNÉ DE FEMME VEUVE. — DEMANDE D'EXEMPTION DU SERVICE MILITAIRE. — POSSESSION D'ÉTAT D'AÎNÉ. — FAITS ARTICULÉS. — PREUVE ORDONNÉE.

De deux frères jumeaux, quel est l'aîné quand les actes de naissance sont muets sur cette circonstance que l'un est venu au monde le premier, l'autre le second?

Dans ce cas, celui qui prétend être l'aîné et qui réclame son exemption du service militaire, par application de l'article 13, § 4, de la loi du 21 mars 1832, comme fils aîné de femme veuve, est-il admis à prouver sa possession d'état d'aîné?

Quelle est la nature des faits à articuler?

La 1^{re} chambre du Tribunal civil de Nevers était saisie de ces importantes questions, sur une assignation donnée à la date du 11 juin, à la requête de M. le préfet de la Nièvre au sieur Pierre Dumontel, jeune conscript de la classe de 1850, pour le canton de Saint-Pierre-le-Moutier.

Voici les faits tels qu'ils ressortent de l'exposé fait à l'audience par M. Baucheton, substitut de M. le procureur de la République:

Pierre Dumontel et Jean-Baptiste Dumontel, frères jumeaux, ont concouru, dans le canton de Saint-Pierre-le-Moutier, au tirage de la classe de 1850.

Jean-Baptiste Dumontel a été libéré par le n° 97; Pierre Dumontel, auquel est échu le n° 72, a demandé devant le Conseil à être exempté du service militaire comme fils aîné de femme veuve, conformément au § 4 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832.

Le Conseil, procédant selon les prescriptions de l'art. 26 de la même loi, a renvoyé devant l'autorité judiciaire la décision de la question d'état soulevée par Pierre Dumontel.

Il s'agit donc aujourd'hui de savoir si Pierre Dumontel est fondé dans sa demande en exemption.

Suivant le ministère public, cette demande ne peut être accueillie qu'autant que Pierre Dumontel établirait qu'il est l'aîné, c'est-à-dire qu'il a vu le jour le premier; car si la science médico-légale a longtemps varié sur la question de savoir quel était l'aîné de celui qui venait au monde le premier ou de celui qui voyait le jour le second, aujourd'hui le doute semble avoir disparu; c'est celui qui le premier a vu la lumière qu'on s'accorde à reconnaître pour l'aîné. Or, les actes de naissance sont muets à cet égard. Il en résulte que Pierre et Jean-Baptiste Dumontel sont nés tous deux le 7 mai 1830, à une heure du matin, de Jacqueline Lorot et de Robert Dumontel; mais ils ne constatent point quel est celui des deux qui est sorti le premier du sein de sa mère.

C'est Pierre Dumontel qui réclame le bénéfice de l'exemption décernée par l'article 13, § 4 de la loi du 21 mars 1832. C'est donc à lui d'établir qu'il se trouve dans le cas prévu par cet article, c'est-à-dire qu'il est le fils aîné de la dame Jacqueline Lorot, veuve Dumontel, sa mère.

Cette preuve, il ne peut pas la faire par son acte de naissance; il pourra bien y suppléer par un articulé de faits; mais cet articulé ne sera pertinent et admissible qu'autant qu'il offrira de prouver par témoins qu'il est né le premier. Tout autre articulé tendant à établir une possession d'état de la qualité de frère aîné ne serait ni pertinent ni admissible et devrait être rejeté comme tel par le Tribunal.

Par ces considérations, M. le substitut a conclu au rejet de la prétention de Pierre Dumontel;

M^e Louis Lefebvre, avocat de Pierre Dumontel;

La question que soulève ce procès est grave: elle ne trouve sa solution ni dans les lois, ni dans la jurisprudence, et pourtant, l'intérêt social, l'intérêt de la famille exigent impérieusement que la jurisprudence, en l'absence d'une loi positive, vienne faire cesser l'incertitude et le vague absolu que la doctrine n'a point encore dissipés. L'intérêt social, car il y a en dehors du procès un jeune homme qui attend avec anxiété la décision du Tribunal; peut être aussi appelé à l'appeler; c'est le jeune conscript, le dernier du contingent, qui a été pris provisoirement. L'intérêt de la famille, parce qu'en effet, si Pierre Dumontel est réellement l'aîné, il serait injuste, illégal, de le soumettre à une charge publique, la plus dure de toutes, dont il est affranchi par la loi.

Pas plus, en matière de recrutement, qu'en matière de succession, quand il s'agit de deux jumeaux, la loi ne contient aucune disposition expresse qui résolve la question de savoir quel est l'aîné, de celui qui vient au monde le premier, ou de celui qui ne vient au monde que le second.

Cependant, malgré le silence de la loi, et malgré les calculs et la controverse de la physiologie, la doctrine semble être aujourd'hui d'accord pour décider que celui qui est né le premier est l'aîné; mais il faut, pour se décider ainsi, que le fait soit établi, ou par l'acte de naissance lui-même, ou bien par des papiers de famille, ou bien encore par des déclarations et des témoignages.

En l'absence d'acte de naissance, de papiers et de témoignages sur le fait de la naissance, comment attribuer à l'un ou à l'autre des jumeaux la qualité d'aîné ou de puîné?

Dans l'espèce particulière relative au recrutement et à l'application de l'article 13, § 4 de la loi du 21 mars 1832, on ne peut se déterminer que par des analogies.

Elles se puisent plus particulièrement d'abord dans l'interprétation de l'article 720 du Code civil.

Au cas où les actes de naissance ne constateraient pas quel est celui des deux jumeaux qui est né le premier, les uns pensent que les Tribunaux doivent décider par les circonstances de chaque espèce; d'autres veulent que le plus robuste soit présumé avoir survécu; d'autres soutiennent que les deux jumeaux sont réputés morts en même temps; d'autres enfin veulent que l'on considère comme l'aîné celui qui a toujours été en possession de cette qualité dans la famille.

Telles sont les diverses opinions professées par Favard, Rép., v° Successions, § 1^{er}, n° 5; Toullier, t. 4, n° 75; Delvincourt, t. 2, n° 225; Malpel, n° 42; Dalloz, v° Successions; Vazeille, art. 722, n° 1^{er}; Duranton, t. 1^{er}, n° 82; Chabot de l'Allier, sur l'article 722, n° 4.

En effet, pour ne parler que de ce dernier jurisconsulte, il s'exprime ainsi sur la question: « Suivant l'ancienne jurisprudence, conformément à la loi Arethusa 15, de statu hominum, l'enfant qui était sorti le premier du sein de la mère était réputé l'aîné. S'il n'y avait aucune preuve à cet égard, on regardait comme l'aîné celui qui avait toujours été en possession de cette qualité dans la famille, et, à défaut de cette possession exclusive, le plus fort et le plus robuste était regardé comme l'aîné, par l'argument tiré de la loi si fuerit de rebus dubiis. »

Une autre analogie se puise encore dans les articles 319, 320 et 321 du Code civil, au titre des preuves de la filiation des enfants légitimes.

La loi très sage et très prévoyante n'a pas voulu priver un enfant de la qualité qui lui est acquise, par cela seul qu'il ne représente pas son acte de naissance, ou bien que cet acte de naissance n'est pas régulier. Pourquoi? Parce qu'il n'a pas dépendu de lui qu'il en fût autrement.

Aussi, l'article 320 a dit, en termes formels, qu'à défaut de ce titre la possession constante de l'état doit suffire.

Ce qui est dit à l'égard de l'enfant légitime peut, à bon droit, s'appliquer à l'aîné ou au puîné quand il s'agit de deux jumeaux dont les actes de naissance se taisent sur la question de savoir quel est celui des deux qui a vu le premier la lumière.

Or, dans l'espèce, Pierre Dumontel articule, en son fait, et offre de prouver que, depuis sa naissance jusqu'à ce jour, il a toujours été considéré comme l'aîné de Jean-Baptiste Dumontel, son frère; qu'il a toujours été traité comme tel, non-seulement par sa famille, mais encore par les étrangers. Que depuis qu'il a quitté Saint-Pierre pour aller habiter Marseille, son frère, étant resté au domicile paternel, a toujours passé pour le puîné; qu'il a été reconnu pour tel dans la société et dans sa famille; qu'appelé à signer des factures ou des reçus pour sa mère qui est âgée, il a toujours signé Dumontel jeune; que cette opinion était fondée sans doute sur ce que Pierre Dumontel était venu au monde le premier, et Jean-Baptiste Dumontel le second.

Ces faits, s'ils n'établissent pas péremptoirement que Pierre Dumontel soit né le premier, ce qu'il n'est pas en son pouvoir de faire, ils établissent cependant la possession d'état d'aîné, qui doit suffire, suivant la doctrine, pour suppléer à l'acte de naissance et lui donner la qualité d'aîné.

Ces faits, s'ils étaient établis, prouveraient ces trois conditions indispensables, *nomen, tractatus, fama*, que l'art. 321 exige pour l'enfant qui veut constater sa filiation d'enfant légitime.

Peut-on exiger de Dumontel un articulé plus explicite? Peut-on le forcer, comme le veut le ministère public, à prouver par témoins qu'il est venu au monde le premier?

Exiger de l'enfant un semblable certificat, ce serait évidemment le forcer en quelque sorte à révéler le mystère de sa naissance qui est inconnu de lui, sur lequel il n'a pas dépendu de lui de se procurer des détails positifs.

En droit, il existe trois sortes de preuves reconnues par la doctrine et la jurisprudence: la preuve vocale, qui se tire de la déposition des témoins; la preuve littérale, qui est fondée sur des actes solennels et authentiques; et la preuve muette, qui n'est appuyée que sur les présomptions qui résultent des circonstances de fait.

En d'autres termes, il existe les preuves positives et les preuves tirées des présomptions.

La preuve que demande à faire Dumontel, n'est point une preuve positive, mais bien une preuve tirée des présomptions, une preuve muette donnant une quasi-certitude, mais non une certitude complète, puisqu'elle ne résulte que de présomptions. C'est pour cette raison qu'il serait illogique, irratio-nnel de l'astreindre à produire un articulé positif. Les faits, tels que les présente, sont positifs et admissibles; le Tribunal doit en ordonner la preuve.

Après en avoir délibéré, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit:

« Considérant que Pierre Dumontel, désigné par son numéro du tirage au sort pour faire partie du contingent de la classe de 1850, se prétendant fils aîné de femme veuve et demandant à jouir du bénéfice de l'exemption prévue par l'article 13, paragraphe 4, de la loi du 21 mars 1832, c'est à lui, demandeur, à prouver son droit à l'exemption;

« Considérant que Pierre Dumontel est né en la commune de Saint-Pierre le même jour et de la même mère que Jean-Baptiste Dumontel, et que rien dans les actes de naissance des deux frères jumeaux ne constate quel est celui des deux qui aurait vu le jour le premier;

« Que, pour suppléer au silence de son acte de naissance, Pierre Dumontel offre de prouver: 1° que depuis sa naissance jusqu'à ce jour, il a toujours été considéré comme l'aîné de Jean-Baptiste Dumontel, son frère; 2° qu'il a toujours été traité comme tel, non-seulement par sa mère, mais encore par les étrangers; 3° que depuis qu'il a quitté le domicile paternel pour aller à Marseille, son frère, resté à Saint-Pierre, a toujours passé pour le puîné; qu'il a été reconnu comme tel par la famille et par la société; 4° qu'appelé à signer des reçus et des factures pour sa mère, il a toujours signé Dumontel jeune;

« Que cette opinion était fondée sans doute sur ce que Pierre Dumontel était venu au monde le premier, et Jean-Baptiste le second;

« Le Tribunal donne acte des faits articulés; les déclare pertinents, en ordonne la preuve, sauf la preuve contraire;

« Ordonne que les enquêtes et contre-enquêtes aient lieu sommairement et à l'audience du 23 de ce mois. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Duchapt, conseiller à la Cour

d'appel de Bourges.

Audience du 18 juin.

AFFAIRE DORANGEON. — INFANTICIDE.

Jeanne Dorangeon, jeune fille âgée de moins de vingt ans, comparait sur le banc des assises sous le poids d'une accusation d'infanticide. Après les formalités préliminaires d'usage, il est donné lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Voici la teneur de ce dernier document:

« Le 11 mai dernier, la femme d'un sieur Boursault, meunier à Neuvy-Saint-Sépulchre, arrondissement de La Châtre, aperçut le cadavre d'un enfant nouveau-né, qui avait été entraîné par les eaux sous la roue du moulin, puis porté dans la partie basse de la rivière. Elle retourna enfant et se hâta de prévenir l'autorité. La mort remontait à environ douze jours. L'enfant était nouveau-né et du sexe masculin. C'était sans doute une victime de l'infanticide à tant d'autres, que le crime si fréquent d'infanticide fait périr misérablement.

« La justice se livra

